

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1900409**

---

Mme S W

---

M. Damien V érisson  
Rapporteur

---

Mme Fréd érique Lambert  
Rapporteur public

---

Audience du 19 mars 2019  
Lecture du 3 avril 2019

---

54-07-02-05  
335-01  
335-03  
C+

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

**A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S**

Le tribunal administratif d'Amiens,

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires enregistrées les 7 février 2019 et 13 mars 2019, Mme S W, représentée par Me Chartrelle, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2018 par lequel le préfet de la Somme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir en application des dispositions de l'article L.911-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- il n'est pas justifié de compétence régulière du signataire de l'arrêté attaqué ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors que l'article L.313-14 ne prévoit aucune condition de visa de long séjour ;
- sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille, condition fixée par l'article L.313-11, 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas discutée par le préfet ;

- la décision est entachée d'erreur de droit, dès lors que le préfet a considéré que le père de l'enfant ne justifie pas de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille, alors que la demande de titre de séjour ne le concerne pas ;
- le seul constat de la tardiveté de la reconnaissance de paternité ne peut suffire à remettre en cause le lien de filiation ni à établir d'ailleurs une quelconque fraude ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, dès lors que le système scolaire gabonais est sinistré ;

Par un mémoire en défense enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2019, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Mme W a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du président du bureau d'aide juridictionnelle du 9 janvier 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vérisson,
- et les conclusions de Mme Lambert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme W, ressortissante gabonaise née le 2 avril 1988 à Libreville (Gabon) est entrée en France le 29 septembre 2017 accompagnée de sa fille Noémie, munie d'un visa de court séjour délivré par les autorités italiennes. Le 13 novembre 2018, Mme W a demandé la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté attaqué du 6 décembre 2018, le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer le titre de séjour demandé, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

2. Par un arrêté du 23 novembre 2018, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, le préfet de la Somme a chargé M. Cyril Moreau, signataire de l'arrêté attaqué, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture à compter du lundi 26 novembre 2018. Par un autre arrêté du 23 novembre 2018, publié au même recueil, le préfet de la Somme a donné à M. Cyril Moreau délégation à l'effet de signer, notamment, toutes les décisions et actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité incompétente manque en fait et doit être écarté.

3. L'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable au litige, dispose que : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée (...)* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le législateur, pour le cas où la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est demandée par un étranger au motif qu'il est parent d'un enfant français, a subordonné la délivrance de plein droit de ce titre à la condition, notamment, que l'enfant réside en France. Ce faisant, le législateur n'a pas requis la simple présence de l'enfant sur le territoire français, mais a exigé que l'enfant réside en France, c'est-à-dire qu'il y demeure effectivement de façon stable et durable.

4. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que Mme W contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de sa fille Noémie depuis sa naissance en 2007, il ressort des pièces du dossier qu'elle et sa fille sont entrées en France le 29 septembre 2017, après avoir quitté le Gabon où elles ont toujours vécu jusqu'alors et où résident encore le père de l'enfant, sa grand-mère paternelle et ses grands-parents maternels. Ainsi, et alors même que la requérante justifiait déjà à la date de la décision attaquée d'une présence en France de plus d'un an et de la scolarité de sa fille, Mme W n'établit pas que le centre des intérêts de son enfant s'est fixé depuis en France, pays dans lequel, à l'exception de la requérante, cet enfant ne dispose d'aucune attache familiale, dès lors, ainsi qu'il vient d'être dit, son père, ressortissant français, réside au Gabon avec les grands-parents de l'enfant. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le préfet de la Somme a estimé que Mme W ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article L.313-11, 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et refusé, pour ce seul motif, de lui délivrer un titre de séjour. Il s'ensuit que le préfet aurait pris la même décision s'il s'était uniquement fondé sur ce motif pour refuser le titre de séjour sollicité.

5. L'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 stipule : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

6. Si Mme W soutient que l'arrêté attaqué porte atteinte à l'intérêt supérieur de sa fille en raison des déficiences du système éducatif gabonais, elle ne l'établit pas. Par suite, le moyen doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme W n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrête du préfet de la Somme du 6 décembre 2018. Par suite, les conclusions à fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de Mme W est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme S W et à la préfète de la Somme.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fischer-Hirtz, présidente,  
M. Vériçon, conseiller,  
Mme Guilbaud, conseiller.

Lu en audience publique le 3 avril 2019.

Le rapporteur,

signé

D. VÉRISSON

La présidente,

signé

C. FISCHER-HIRTZ

La greffière,

signé

A. RIBIÈRE

La République mande et ordonne à la préfète de la Somme en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.